



**CR Organisation des  
Compétitions  
Futsal**



**PROCÈS-VERBAL N°20**

---

<b>Réunion du :</b>	4 mars 2025
<b>Présidence :</b>	Julie BLOT
<b>Présents :</b>	Alain CHARRANCE – DENIS Sylvain – Fabrice FOUBERT – Willy FRESHARD – Céline PLANCHET – Jean Noel PICOT
<b>Assiste(nt) :</b>	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
<b>Absent(s) :</b>	Wahib ALIMI – Gabriel GO

---

**Préambule :**

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),  
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),  
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

---

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossier transmis**

### **➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux du 26.02.2025 (PV n°74)**

**Match n°29827054 : LONGUENEE EN ANJ. FC / NANTES METROP. FUTSAL 2 – R1 Féminin Futsal du 19.02.2025**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux, notamment de donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LONGUENEE EN ANJOU.

## **3. Championnats Régionaux Jeunes Futsal**

### **➔ Feuille de match manquante**

**Match n° 30175191: Régional U15 Futsal - Nantes Metrop Futsal 15 (582328) / Nantes Anf Futsal 2 (554447) du 23.02.2025**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le 24.02.2025, la Ligue demande la feuille de match au club de **NANTES METROP FUTSAL**.

Le 27.02.2025, la Ligue relance le club quant à cette Feuille de match manquante.

Le 05.03.2025, la Ligue a réceptionné la Feuille de match demandé au club **NANTES METROP FUTSAL**.

En application de l'article 26 du règlement de l'épreuve : « *En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la **perte du match à l'équipe recevante**. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* ».

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application de l'a.26 susmentionné :**

- **D'amender le club de NANTES METROP FUTSAL d'un montant de 34€**

### ➤ Forfait

#### **Match n°30175122 Régional U15 Futsal : Laval Etoile Fc 1 (852483) - Les Sables Futsal 1 (564286) du 02.03.2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, LES SABLES D'OLONNE FUTSAL :

- Est amendé du coût d'engagement soit 68.50€
- 

### ➤ Matches non joués

#### **Match n° 29897179 Régional U13 Futsal - Trelaze Fala 1 (548578) - Les Sables Futsal 1 (564286) du 02.03.2025**

La Commission constate que la case match « *Non joué* » est cochée, avec le motif suivant : « *Absence de l'équipe visiteuse* ».

La Commission déclare donc l'équipe de Les Sables Futsal 1 forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, Les Sables Futsal 1 :

- Verse la somme de 110€ à l'équipe adverse
  - Est amendé du double du coût d'engagement, soit 132€
- 

### ➤ Forfait

#### **Match n°30175183 Régional U15 Futsal : Nantes Anf Futsal 2 (554447) - Les Sables Futsal 2 (564286) du 02.03.2025**

La Commission note que l'équipe de Les Sables Futsal 2 a déclaré forfait et a informé la Ligue.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Les Sables Futsal 2 :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 137€
- Verse la somme de 110€ à l'équipe adverse

La Commission constate qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> forfait de Les Sables Futsal 2 depuis le début de la saison, après ceux du 10.11.2024 et du 16.02.2025.

La Commission rappelle que ce Championnat est composé de 21 journées et que seules 11 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes :

« *Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.*

*S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*

*Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.*

*Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.*

*Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »*

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnat Régionaux Futsal Jeunes :

« *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*
- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (...) »*

En conséquence, et en application des articles 24 et 12 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes, la Commission :

- Prononce le forfait général de l'équipe de Les Sables Futsal 2, assorti d'une amende de 205.50€ (triple des droits d'engagement),
- Tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

#### 4. Championnat Régional Féminin Futsal

##### ➡ Matchs non joués

**Match n° 29827060 de Régional 1 Féminin Futsal du 01.03.20258 - Nantes Etoile Futsal 1 (590209) - Nantes Metrop Futsal 2 (582328).**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission rappelle que le match opposant les deux équipes en rubrique et comptant pour la 3ème journée a été inversé : Nantes Etoile Futsal 1 / Nantes Metrop Futsal 2 ➡ Nantes Metrop Futsal 2 / Nantes Etoile Futsal 1.

La Commission constate qu'à la suite d'une erreur informatique, le match retour comptant pour la 11ème journée est resté placé sur le créneau de salle de Nantes Metrop Futsal 2, le mercredi 5 mars, au lieu du samedi 8 mars, créneau réservé à l'équipe de Nantes Etoile Futsal 1.

La Commission constate que le match a été placé le samedi 1er mars au lieu du samedi 8 mars, et ce, sans l'accord de l'équipe de Nantes Metrop Futsal 2.

La Commission rappelle :

- qu'elle a décidé d'annuler la rencontre en rubrique à la suite de mail reçu par le NANTES METROPLE FUTSAL en date du 28.02.2025,
- qu'en application de l'a.24.4, elle « est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé ».

La Commission estime que cette succession d'irrégularités ne doit pénaliser aucune des deux équipes.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De donner le match à jouer et décide de le fixer à la première journée « MR » disponible : le 29.03.2025 à 19h**

#### 5. Calendrier

**Prochaine réunion : lundi 10.03.2025 à Saint Sébastien sur Loire.**

La Présidente  
**Julie BLOT**



Le Secrétaire de séance  
**Lucie GUILLARD**

